

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le dix mars deux mille seize, à vingt heures, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 03/03/2016

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Monique BLONDEL, Gérard BEAUBIER, Catherine CELESTIN, Roger CLEDAT, Jean-Claude DECOUT, Arlette DEMAR, Dominique GILLES, Alain GONZALES, Michel LE BRAS, Claudine LAFOREST, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

EXCUSES : Sylvie ALAMARGOT (délégation de vote à Alain FAUCHER), Sylvie AYMARD (délégation de vote à Alexandre MAZIN), Jean-Louis BREGAINT (délégation de vote à Michel LE BRAS), Estelle DELMOND (délégation de vote à Monique BLONDEL), Paul DUCHEZ (délégation de vote à Josiane ROUCHUT), Camille DUDOGNON (délégation de vote à Sylvette CHADELAUD), Xavier NOUHAUD (délégation de vote à Roger CLEDAT).

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2016-033 : INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE VIENNE

Vu l'avis favorable émis par le C.H.S.C.T. lors de sa séance du 23 février 2016,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- Soit passer une convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion,
- Soit désigner, après avis du CT/CHSCT leur propre Agent Chargé de la fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au Centre Départemental de Gestion d'assurer le contrôle des conditions d'application des règles de santé et de sécurité par la mise à disposition d'un agent Chargé de la Fonction d'Inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Les collectivités et établissements publics participeront aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

Le Président propose au conseil Communautaire de solliciter la mission d'Inspection qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Sollicite la Mission d'Inspection proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Autorise le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne conclue pour une durée de trois années pleines, à compter du 01/04/2016

Inscrit au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE ECURITE AU TRAVAIL : CONVENTION AVEC LE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE VIENNE

Date de transmission de l'acte : 17/03/2016

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 17/03/2016

Numéro de l'acte : 2016-033 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20160310-2016-033-DE

Date de décision : 10/03/2016

Acte transmis par : Alain DARBON

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le 11 mars 2016

Certifié exécutoire
Reçu à la Préfecture
le : 17.03.16
Publié ou notifié
Le : 21.03.16

Le Président,





CONVENTION
CONFIANT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE
LA FONCTION D'INSPECTION
EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Les parties

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, dont le siège est
situé 55 rue de l'Ancienne Ecole Nationale d'Instituteurs, BP 339 87009 LIMOGES Cedex,
représenté par son président, Monsieur **Jean-Louis NOUHAUD**, dûment habilité par
délibération du conseil d'administration,
Ci après dénommé le **CDG87**,

d'une part

ET

La **Collectivité / Etablissement**
représentée par son **Maire / Président**..... mandaté(e)
par délibération du Conseil

Ci après dénommée la **Collectivité / Etablissement**

d'autre part,

Références réglementaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,
Vu le Code du Travail en ses livres Ier à V de sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Délibération interne

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 22/09/2015 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, la Collectivité décide de recourir au service prévention des risques professionnels du CDG87, pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail auprès de la dite collectivité.

La présente convention a pour objet d'en définir les conditions de réalisation techniques et financières.

Article 2 : Nature des missions de la fonction d'inspection

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un technicien en prévention des risques professionnels du CDG87 intervenant en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, ci-après dénommé ACFI.

A ce titre,

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres Ier à V de la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application.
- Il propose à l'Autorité Territoriale :
 - Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Il peut être consulté pour avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.
- Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Technique Paritaire (lorsqu'il n'est pas assisté de Comité d'Hygiène et de Sécurité) qui sont consacrés aux problèmes d'hygiène et de sécurité du CDG ou de la Collectivité.
- Il peut être entendu par le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (lorsqu'il a été créé).

- Il intervient, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut le Comité Technique Paritaire, dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité.

L'article 10 de la présente convention, relatif aux conditions particulières mentionnera, si nécessaire, les particularités de la mission confiée à l'ACFI ainsi que les conditions de son exercice.

Article 3 : Conditions générales d'exercice des missions

a) Pour la Collectivité

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux et espaces de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission.
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission (document unique, règlement intérieur ou registres en hygiène et sécurité, rapports de vérification,...) et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité (règlements, consignes,...).
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent.
- Accompagner l'ACFI par au moins un représentant de la Collectivité (Autorité Territoriale, Assistant de Prévention ou autre) lors de ses visites.
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention des risques professionnels de la Collectivité (internes et externes).
- Informer par écrit l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées dans le semestre suivant la réception du rapport d'inspection par un document validé par l'Autorité Territoriale.

b) Pour le CDG87

Le président du CDG87 désigne, le technicien en prévention des risques professionnels du CDG87 pour assurer la fonction d'inspection définie ci-dessus.

L'ACFI ainsi désigné est soumis à l'obligation de réserve, discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées. Il respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité et de moralité.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'ACFI exerce ses missions en toute autonomie et indépendance technique.

Les missions effectuées par l'ACFI donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Autorité Territoriale; à charge de cette dernière de le communiquer au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut au Comité Technique (CT) conformément à l'article 43 du décret n°85-603 modifié.

Article 4 : Responsabilités

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses propres obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles de santé et de sécurité et aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG87 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Il limitera sa vérification aux rapports de ces dits organismes.

Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les modalités pratiques d'intervention pour la mission d'inspection sont définies par un protocole annexé à la présente convention.

a) Modalités d'intervention de l'ACFI :

L'ACFI intervient dans la Collectivité dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l'Autorité Territoriale :

- Soit sur rendez-vous dûment planifié (visite d'inspection).
- Soit en réponse à une demande exprimée par courrier par la Collectivité et précisant la nature de la sollicitation.
- Soit de sa propre initiative et en accord avec la Collectivité, en cas de circonstances exceptionnelles comme par exemple l'existence d'une cause de danger grave et imminent.

La Collectivité pourra recourir à l'ACFI chaque fois que nécessaire selon ses disponibilités.

b) Délai des interventions

Les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la Collectivité ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre de plusieurs mois, après acceptation de la proposition du CDG87.

S'il y a un caractère d'urgence, l'intervention de l'ACFI sera effective dans un délai compris entre 2 et 3 jours ouvrés.

Les circonstances de ce caractère d'urgence pourront être notamment constituées par:

- Intervention dans le cadre d'une procédure de danger grave et imminent.
- La participation à une enquête accident

c) Durée de l'intervention

La durée nécessaire à chaque intervention sera estimée par le service prévention des risques professionnels du CDG87 en concertation avec la Collectivité en fonction des éléments déclarés sur la fiche de renseignements (préalablement transmise par le CDG87) lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature

de l'intervention (normale ou urgente), la taille de la Collectivité, le nombre d'agents concernés l'importance des services, des chantiers et locaux à inspecter...

d) Définition de l'intervention et validation par la Collectivité

Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à l'établissement d'une proposition précisant :

- les conditions financières correspondantes, comprenant les temps prévisionnels.

Cette proposition devra être validée en retour par la Collectivité.

Elle pourra être modifiée en cours de mission avec l'accord des deux parties le cas échéant.

NB : Pour les missions ayant un caractère d'urgence tel que prévu au § b) du présent article, et compte tenu des délais très courts, la sollicitation de l'ACFI et le principe général de la mission seront convenus dans un échange de Fax ou courriers électroniques, préalablement à l'intervention.

Article 6 : Conditions financières

Chaque intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) au sein de la Collectivité fera l'objet d'une participation financière.

Par délibération en date du 22/09/2015, le Conseil d'Administration du CDG87 a décidé à l'unanimité d'établir une tarification liée à l'intervention de l'ACFI dans les collectivités affiliées au CDG et d'appliquer les tarifs figurant dans le tableau ci-dessous:

EFFECTIF COLLECTIVITES	PRESTATION / DUREE	PROPOSITION TARIFICATION Un tarif majoré pourra être appliqué en cas de spécificités particulières (nature des risques, importance des locaux, etc.)
1 à 5 agents	Inspection in situ : 0,5 jour à 1 jour	200€ à 400€
6 à 10 agents	Inspection in situ : 1 jour	400€
11 à 20 agents	Inspection in situ : 1 jour à 1,5 jours	400€ à 600€
21 à 50 agents	Inspection in situ : 1,5 jour à 2 jours	600€ à 800€
Plus de 50 agents	Inspection in situ : 2 jours à 3,5 jours	800€ à 1400€

Les prestations effectuées hors site (suivi administratif, frais de gestion et rédaction du rapport) seront intégrées dans la tarification ci dessus:

Les autres inspections spécifiques (analyse hors site de documents de la collectivité, travaux de recherche) : Par une durée forfaitisée dans la proposition

Les frais de mission (déplacement et restauration) sont inclus dans les coûts de la prestation.

Article 7 : Revalorisation des tarifs et modification de la convention

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la Collectivité et prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de la Collectivité ou du CDG87, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à son échéance initiale pour une même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, après avis du Comité Technique compétent, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention engage les deux parties à réaliser une inspection au minimum tous les trois ans.

Article 9 : Résiliation - Compétence juridictionnelle.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la Collectivité, aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Vienne
par Délégation,
Le Directeur, **Xavier GARBAR**

.....

